



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des patrimoines,
de la mémoire et des archives
Sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement
et du développement durable
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par Alix LE GALLOU
Tél : 09 88 67 74 74
Mail : alix.le-gallou@intradef.gouv.fr
Réf. : 2021-3 Enregistrement

**Secrétariat général pour
l'Administration**

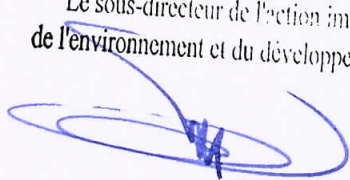
Paris, le **31 MAI 2021**
N° 1921010366

ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BE2D

Monsieur le commandant de la Base
aérienne 702
Base Aérienne 702
Avenue de Bourges
18520 AVORD

Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire-et-des-Alliés
CS 80503
36019 Châteauroux Cedex

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Arrêté ministériel portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature, exploitée par base aérienne 702 « Capitaine Georges Madon sur le site de l'aéroport Châteauroux-Centre, sur le territoire de la commune de Coings (Indre).</p> <p>Pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté ministériel portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature, exploitée par base aérienne 702 « Capitaine Georges Madon sur le site de l'aéroport Châteauroux-Centre, sur le territoire de la commune de Coings (Indre). <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mail du 16/04/2021- Référence 2021-3	1	<p>Transmis pour attributions</p> <p>Le sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable</p>  <p>Philippe DRESS</p> <p><i>Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que l'acte doit être publié par les soins de la préfecture dans les conditions fixées à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.</i></p>

Copies à :

- CGA/IS/PE/IIC
- CFA/MR
- SGA/DCSID/STG/SDPSI/BRMRI/SMRI



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
l'Administration**



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté ministériel portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature, exploitée par la base aérienne 702 « Capitaine Georges Madon sur le site de l'aéroport Châteauroux-Centre, sur le territoire de la commune de Coings (Indre).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-14 à L. 512-22, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-81 et R. 517-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2930-1-b ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 autorisant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de la zone de déploiement située dans le département de l'Indre sur l'emprise de l'aéroport de Châteauroux-Centre au profit de la 36ème escadre de commandement et de conduite aéroportés (36ème EC2A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2021 prescrivant une consultation du public pour une durée d'un mois du 1er mars au 29 mars 2021 inclus sur le territoire de la commune de Coings ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 27 octobre 2020 par la base aérienne 702 (BA 702) d'Avord, relative à l'exploitation d'une installation de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

Vu le rapport n° 20-6102 en date 19 janvier 2021 relatif à la fin de phase d'examen de la demande d'enregistrement d'une installation de réparation et d'entretien d'aéronefs sur l'aéroport de Châteauroux-Centre ;

Vu l'extrait du registre des délibérations n° 2021-11 en date du 29 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Montierchaume émettant un avis favorable à la demande d'enregistrement d'une installation de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

Vu l'extrait du registre des délibérations n° 2021/135 en date du 31 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Déols émettant un avis favorable à la demande d'enregistrement d'une installation de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 10 avril 2021 du conseil municipal de la commune de Coings émettant un avis favorable à la demande d'enregistrement d'une installation de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

Vu l'absence d'observation du public dans le registre mis à sa disposition dans la commune de Coings pendant la durée de la consultation du 1er mars au 29 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport n° 21-6140 en date du 12 avril 2021 de présentation au CoDERST de l'Indre de la demande d'enregistrement d'une installation d'entretien d'aéronefs sur l'aéroport de Châteauroux ;

Vu qu'un exemplaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées de la défense présentées au conseil départemental a été transmis au demandeur ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2021 à la connaissance du demandeur et son absence d'observation ;

Vu l'avis favorable en date du 4 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département de l'Indre au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande, exprimée par la BA 702 d'Avord, de ne pas respecter les prescriptions générales des articles 4.2, 4.3, 4.5, 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé relatives aux dispositions constructives au vu des circonstances locales, l'activité d'entretien n'étant réalisée que pour une période de douze mois au maximum ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions générales est permis par les dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée conduira à des désordres négligeables, notamment au regard de la distance d'éloignement entre l'installation et les limites de l'aéroport de Châteauroux-Centre ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation et que le fonctionnement de l'installation sera limité dans le temps afin de réaliser les travaux des voies aéronautiques sur la base aérienne 702.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées des Armées ;

Arrête :

1. PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'installation de réparation et d'entretien d'aéronefs projetée sur l'aéroport de Châteauroux-Centre au sein d'une zone militaire temporaire, exploitée par la base aérienne 702 « Capitaine Georges Madon » dont le siège social est situé à l'adresse Route de Bourges 18520 Avord, est enregistrée. Dans le cadre de son activité, l'exploitant, le Commandant de la base aérienne 702, est tenu de respecter les prescriptions intégrées au présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

1.2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Régime
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² .	E

1.3. Situation de l'établissement

L'installation pour laquelle l'enregistrement est sollicité est située sur le territoire de la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Superficie occupée
Coings	B	1350	541 618 m ²	5 985 m ²
		1245	18 560 m ²	
		1244	602 508 m ²	

1.4. Consistance de l'installation enregistrée

Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien, objet du présent arrêté est constitué :

- du bâtiment identifié 881, comprenant 2 600 m² de surface d'entreposage de matériels divers et 360 m² de bureaux ;
- d'une structure métallo-textile d'une surface de 3 025 m² ;
- d'une zone de stockage de déchets, d'une surface de 20 m².

1.5. Horaires de fonctionnement

Conformément au dossier de demande susvisé, l'activité d'entretien se déroulera de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, pour des raisons de défense nationale, l'installation pourra être amenée à fonctionner en période de nuit en dehors de cette plage horaire et le week-end.

1.6. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation soumise à enregistrement est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et ses compléments apportés au cours de l'instruction. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.7. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) avec tous les éléments d'appréciation.

Si elle estime, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, que les modifications sont substantielles, la DPMA invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'enregistrement initiale.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, la DPMA fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

1.8. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement objet du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site en application des dispositions de l'article R.512-46-25 de code de l'environnement.

1.9. Réglementation applicable

1.9.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation de réparation et d'entretien des aéronefs de type E3F, les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
01/07/2004	Arrêté fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.9.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des autres dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les conditions particulières ci-après viennent préciser les prescriptions des textes de portée générale énoncés à l'article 1.9.1 du présent arrêté.

2.1. Dispositions constructives

Il est dérogé aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui prévoient notamment une structure de résistance au feu R30 et un dispositif d'évacuation des fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant organise, au minimum une fois par mois, un exercice ayant pour scénario un incendie. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées des armées et du SDIS36.

2.2. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Il est dérogé à la disposition de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui prévoit la présence de robinets d'incendie armés (RIA). Les autres dispositions restent applicables.

2.3. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Il est dérogé à la prescription de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui prévoit un dispositif de récupération des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'exploitant disposera de kits anti-pollution :

- à l'intérieur de la structure métallo-textile dans le cadre de la lutte contre les fuites d'hydrocarbures ou autres substances liquides dangereuses pour l'environnement ;
- en dehors de la structure métallo-textile afin de limiter la pollution engendrée par les eaux d'extinction d'un incendie.

Une convention entre l'exploitant et l'aéroport est établie afin de définir notamment les modalités d'alerte.

3. CONTROLE - SANCTIONS

3.1. CONTROLE

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Les installations de cette zone sont soumises à la surveillance de l'inspection des installations classées des Armées.

3.2. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

4. PUBLICITE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

4.1. PUBLICITE DE L'ACTE

En application de l'article R. 517-3-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet de l'Indre qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Coings et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Coings pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Déols, Montierchaume et Coings ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans la zone militaire temporaire où l'installation est implantée

4.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges sis au 1 cours Vergniaud 87000 Limoges :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4.3. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées, le préfet du département de l'Indre, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 2021
Pour la ministre et par délégation,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS